



conflit maintien salaire conge maternite

Par **soontobemother**, le **13/12/2012 à 14:55**

Bonjour,

Je suis enceinte et très inquiète pour mon congé de maternité.

Je vous serais vraiment très reconnaissante de répondre à mon questionnement.

Il n'y a pas de responsable des ressources humaines dans mon entreprise (bien que l'on soit 90, allez comprendre pourquoi), mais uniquement une responsable administrative qui est la pire personne du monde, je vous épargne les détails.

J'ai cru comprendre que pendant le congé de maternité, soit le salaire était maintenu par l'employeur, soit le salaire était versé par la sécurité sociale (corrigez-moi si je me trompe).

Hors il est inscrit dans ma convention collective « maintien du salaire net (sous déduction des IJSS) pendant la durée du congé légal de maternité ». Est-ce que cela signifie que mon entreprise doit continuer à me payer normalement ?

Au sein de mon entreprise, j'ai eu des témoignages de cas où cette responsable a refusé de maintenir le versement du salaire par l'entreprise (ce qui a entraîné de TRÈS gros retards de paiement) et d'autres cas où elle a accepté, bref c'est à la tête du client. Quels sont mes recours dans ce cas-là ?

Par le passé j'ai fait appel à l'inspection du travail dans un de mes anciens emplois et ils ont été très efficaces. Dois-je de nouveau faire appel à eux ? Je ne veux pas mettre en péril ma relation avec mes responsables qui par ailleurs sont vraiment géniaux mais impuissants face à cette personne.

Il me reste encore quelques semaines avant d'annoncer la nouvelle à mon employeur. Aidez-moi !

Merci beaucoup !

Stéphanie

Par **P.M.**, le **13/12/2012 à 15:16**

Bonjour,

Il devrait en tout cas y avoir des Représentants du Personnel auprès desquels vous pourriez vous rapprocher...

Le maintien du salaire par l'employeur n'empêche pas que la Sécurité Sociale verse des indemnités journalières notamment en cas de congé maternité mais éventuellement directement à celui-ci en cas de subrogation...

L'employeur doit respecter les dispositions de la Convention Collective peu importe la tête de la salariée et même le reste mais il serait préférable d'indiquer l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...